

CONVENTION DE PRÊT À TITRE GRATUIT DE MATÉRIEL

Flipper Gottlieb Super Orbit (1983)

Saint-Julien-les-Villas, le

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Julien-les-Villas, représentée par **Monsieur Jean-Michel VIART**, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du, transmise au contrôle de légalité le,

dont le siège est situé : 3 rue de l'Hôtel de Ville – 10800 Saint-Julien-les-Villas,

SIRET :,

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »,

D'une part,

ET

L'Association Anim' STJU, représentée par, agissant en qualité de,

dont le siège social est situé :

.....,

SIRET :,

Ci-après dénommée « le Prêteur »,

D'autre part.

APRÈS AVOIR VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Les articles 1875 et suivants du Code civil relatifs au contrat de prêt à usage (commodat) ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les principes gouvernant les relations entre les collectivités territoriales et les associations.

Considérant que l'Association Anim' STJU est propriétaire d'un flipper Gottlieb Super Orbit (1983) et souhaite en mettre à disposition à titre gratuit la Commune de Saint-Julien-les-Villas ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de ce matériel pour ses activités et équipements à destination du public ;

Considérant que les parties entendent encadrer cette mise à disposition par les présentes stipulations ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET RÉGIME JURIDIQUE

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt à titre gratuit, au sens des articles 1875 et suivants du Code civil (contrat de commodat), d'un flipper Gottlieb Super Orbit (1983) consenti par le Prêteur à la Commune de Saint-Julien-les-Villas.

Le Prêteur met gratuitement à disposition de l'Emprunteur le matériel décrit à l'article 2, qui en reste l'unique propriétaire pendant toute la durée de la convention.

La présente convention est consentie à titre gratuit, sans contrepartie financière d'aucune sorte.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MATÉRIEL ET VALEUR ESTIMÉE

Le matériel prêté est le suivant :

- Désignation : Flipper Gottlieb Super Orbit
- Année de fabrication : 1983
- État : bon état général de fonctionnement à la date de remise
- Valeur estimée par le Prêteur : 500 € (cinq cents euros)

Le Prêteur s'engage à remettre le matériel à l'Emprunteur en bon état de fonctionnement à la date de prise en charge.

Si, après réception, l'Emprunteur constate un dysfonctionnement non mentionné lors de la remise, il en informe le Prêteur par écrit dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, le matériel est réputé avoir été reçu en bon état.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le prêt est consenti pour la période suivante :

- Date de début : 27 mars 2026
- Date de fin : 15 mars 2032

À l'échéance, la convention pourra être renouvelée par accord exprès et écrit des deux parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et exclusivement dans le cadre de ses activités municipales ou d'animation à destination du public.

Le matériel ne pourra être ni sous-prêté, ni cédé, ni mis à disposition d'un tiers sans accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'Emprunteur assure l'entretien courant du matériel, comprenant notamment :

- Le nettoyage régulier ;
- La surveillance du bon fonctionnement ;
- La prévention de toute dégradation due à un usage normal.

Toute intervention technique lourde, réparation complexe ou démontage du matériel devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement le Prêteur de tout dysfonctionnement ou panne constaté.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à contracter, à ses frais et pour toute la durée de la convention, une police d'assurance couvrant :

- La perte, le vol et les dommages causés au matériel prêté ;
- Sa responsabilité civile dans le cadre de l'utilisation du matériel.

Une attestation d'assurance sera transmise au Prêteur dans les 15 jours suivant la prise de possession du matériel, et renouvelée chaque année.

ARTICLE 7 : TRANSPORT ET RESTITUTION

L'Emprunteur prend en charge le transport du matériel lors de la prise en charge initiale et s'engage à le restituer en bon état à la fin de la convention, dans les mêmes conditions.

Les frais de transport sont supportés par l'Emprunteur, sauf accord contraire entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DE L'EMPRUNTEUR – PLAFONNEMENT

En cas de perte, vol ou dégradation imputable à l'Emprunteur, la responsabilité de celui-ci est strictement limitée à la valeur estimée du matériel telle que définie à l'article 2, soit 500 €.

Aucun dommage indirect, immatériel ou perte d'exploitation ne pourra donner lieu à indemnisation au-delà de cette valeur.

ARTICLE 9 : COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES

La collectivité ne peut être tenue responsable des défaillances des composants électroniques du matériel (notamment la carte mère) liées à l'usure normale, au vieillissement ou à une cause extérieure indépendante de sa volonté.

Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de surtension électrique directement imputable aux installations du bâtiment communal, à condition que la preuve de ce lien de causalité direct soit apportée.

ARTICLE 10 : UTILISATION PONCTUELLE PAR LE PRÊTEUR – EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Le Prêteur se réserve la possibilité de récupérer ponctuellement le matériel mis à disposition, notamment pour ses propres événements ou besoins associatifs. Cette reprise sera notifiée à l'Emprunteur avec un préavis raisonnable.

Il est expressément convenu entre les parties que :

- L'Emprunteur ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements, pannes ou dégradations constatés à la suite d'une utilisation ponctuelle du matériel par le Prêteur, y compris lorsqu'ils apparaissent dans un délai proche après la remise en place du matériel ;
- L'Emprunteur ne peut être tenu responsable des conditions de transport, de déplacement ou de stockage du matériel durant les périodes où il est repris par le Prêteur ;
- Le Prêteur assume seul l'entière responsabilité du matériel durant ces périodes de reprise, notamment en cas de dommage, perte, usure prématurée ou dégradation.

Toute dégradation ou dysfonctionnement survenant postérieurement à une reprise ponctuelle par le Prêteur peut être présumé, sauf preuve contraire, comme trouvant son origine dans les opérations de reprise, sans que la responsabilité de l'Emprunteur puisse être engagée.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Difficultés d'utilisation ou de gestion du matériel par la Commune ;
- Nécessité d'utilisation permanente du matériel par l'Association ;
- Accord amiable des deux parties.

La résiliation intervient par notification écrite (lettre recommandée avec accusé de réception), avec un préavis d'un mois, sauf accord contraire entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent en la matière.

Fait à Saint-Julien-les-Villas, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune Le Maire, Monsieur Jean-Michel VIART	Pour l'Association Anim' STJU Le représentant légal, Monsieur/Madame
--	---

(Signature et cachet)

(Signature et cachet)